



Statuts de l'association la découverte (Association de loi 1901)

Constitution

ARTICLE 1^{er} - Forme et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La dénomination de l'association est « *la découverte* ».

ARTICLE 2 - Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet

Cette association a pour buts :

- de gérer une école ;
- de proposer des ateliers en dehors du temps scolaire à destination des enfants ;
- de gérer un ou plusieurs organisme(s) de formation sur les thèmes de la communication, de l'éducation et de pédagogies ;
- d'organiser des rencontres, des ateliers ou des stages sur les thèmes de la parentalité, de la communication, de l'éducation et de pédagogies.

Toutes ces activités se doivent d'être respectueuses de l'Homme et de son environnement.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 29 rue Auguste Renoir, 31320 Castanet-Tolosan.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Composition

ARTICLE 5 – Conditions d'accès aux services de l'association

Les services proposés par l'association sont accessibles à tous. Il n'est donc pas nécessaire d'être membre de l'association pour en bénéficier. Cependant une réduction ou une gratuité pour certaines prestations extra-scolaires peuvent être proposées pour les membres.

ARTICLE 6 – Accession au titre de membre

Toute personne physique peut devenir membre de l'association.

Pour être membre, il lui faut :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association et de la charte et y souscrire,
- s'engager à respecter les présents statuts.
- Être à jour de sa cotisation

Si le membre est salarié de l'association, son activité bénévole doit être différente de son activité salariée. De plus, il ne pourra pas devenir membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – Perte du titre de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association.
- automatiquement pour défaut de paiement de cotisation un mois après son échéance.
- par radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, après que membre ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration accompagné par une personne de son choix.
- par décès.

Fonctionnement

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil responsable de l'administration, de la gestion de l'association et du respect de la Charte.

Les administrateurs qui le composent sont élus pour un an et sont rééligibles.

Pour être éligible, un membre devra être à jour de sa cotisation.

Le nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration doit être de 2 minimum.

Les salariés ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du CA peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le nombre des membres se trouve réduit à moins de deux (2), le CA devra procéder à son remplacement sans délai. Les membres ainsi nommés ne demeureront en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat.

ARTICLE 9 - Le bureau

Le CA élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au moins de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)

Le bureau est élu chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de démission de l'un des membres du bureau, l'association donne le pouvoir à chaque membre du bureau de représenter son poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'AGO. Elle se réunit une fois par an. En outre, l'AGO peut-être convoquée par le CA à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le CA envoie les convocations par lettre ou par mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le CA à l'aide des propositions communiquées par les membres de l'association.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des voix des membres présents, les membres absents ne pourront pas déléguer leur pouvoir.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peut pas se faire en AGO.

ARTICLE 11- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le CA lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettres ou par mails, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour de l'AGE ne peut concerner que deux points importants :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique, communautés...), ou de droit public (collectivité publique, établissement public...)

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'AGE.

Trésorerie

ARTICLE 12 - Exercice social

L'exercice social de l'association court du 1^{er} juillet au 30 juin.

ARTICLE 13 – Cotisation des membres

Elle peut débiter à n'importe quel moment mais prend fin obligatoirement le 31 août de chaque année.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres,
- des frais de scolarité versés par les familles,
- des participations financières pour accéder aux activités proposées par l'association,

- produits des fêtes et manifestations,
- des dons manuels effectués par des entreprises, des particuliers, des associations ou d'autres contribuables,
- de la vente de produits et de services,
- des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 15 - Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Sauf le remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, les membres s'engagent à pratiquer bénévolement les activités associatives.

Règlements intérieurs

ARTICLE 16 - Règlements intérieurs

Un règlement intérieur pour l'association précisera tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts.

Le règlement intérieur sera validé par le Conseil d'Administration.